**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.288 du 25 octobre 2001

A. 64.918/XIII-2084

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif ATELIER D'ARTISANAT LA BARAQUE**,

2. **VAN DER VEREN** Katleen,

3. **LALLEMAND** Pierre,

4. **GRANDJEAN** Véronique,

5. **GROSJEAN** François,

6. **IOSSA** Elizabeth,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.**

Partie intervenante :

**DELVAUX** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par l'association sans but lucratif ATELIER D'ARTISANAT LA BARAQUE, Katleen VAN DER VEREN, Pierre LALLEMAND, Véronique GRANDJEAN, François GROSJEAN et Elizabeth IOSSA qui demandent l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, datée du 09 mai 1995, par laquelle un permis de lotir relatif à des terrains situés rue des Artisans (lots 6004 a, b et 6005 a, b; 77 a et b) et rue de la Baraque (lot 6006 a, b) est accordé aux architectes DELVAUX";

Vu la requête introduite le 19 février 1996 par laquelle Luc DELVAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1er mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. POCHET, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" (...) le permis de lotir litigieux n'a pas été mis en oeuvre. Les titulaires du permis n'ont ni exécuté les charges imposées par ledit permis, ni fourni de garanties financières à leur exécution.

En pareilles circonstances, tant en vertu de l'article 55, § 4 ( ancien) qu'en vertu de l'article 99 ( nouveau) du CWATUP, le permis est périmé dans les cinq années de sa délivrance.

Il apparaît que tel est le cas en l'espèce.

(...)";

Considérant que l'intervenant Luc DELVAUX n'a pas comparu à l'audience et ne s'est pas fait représenter; que le conseil de la partie adverse a déposé une lettre lui adressée le 28 mai 2001 par le conseil de l'intervenant; que celui-ci lui écrivait que "(...) le permis de lotir accordé et attaqué n'intéressait plus les architectes qui avaient donc pris de longue date d'autres dispositions";

Considérant que, dans ces conditions, le recours dirigé contre le permis périmé n'a plus d'objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 27.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M[me] | GUFFENS, | conseiller d'Etat, |
| M. | DAOUT, | conseiller d'Etat, |
| M[me] | MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.